

hier soir, elle a rejeté un bill de cette nature il y a quelques années. En outre, la preuve dans le cas en discussion n'est pas de nature à justifier l'adoption de ce bill. La prétendue culpabilité de l'une des parties est affirmée par l'autre partie, la demanderesse, dont la déclaration n'est corroborée que par un seul témoin, une enfant de quinze ans, la fille des parties en cause. Elle fut amenée au Parlement pour prouver l'adultère du père afin que la mère puisse obtenir le divorce. A mon sens, cela est immoral et antisocial au plus haut degré. Dans une cause comportant une punition sévère pour un homme ou pour une femme, les tribunaux ne rendraient pas de verdict de culpabilité fondé sur le témoignage d'une enfant placée dans une situation aussi pénible et contraire à la nature. Cette raison suffirait, il me semble, pour justifier le renvoi de ce bill au comité afin que l'on puisse faire corroborer par d'autres témoins les faits allégués.

La troisième raison, c'est qu'il y a quatre enfants en cause. Plusieurs honorables députés ont prétendu et avec raison, je pense, que le comité permanent devrait rendre une décision ou faire une enquête relativement à la signification exacte de la loi actuelle par rapport aux enfants. L'on a jugé nécessaire ou opportun de soulever ce point dans un cas où il n'y avait qu'un ou deux enfants; à plus forte raison donc lorsqu'il y a quatre enfants. C'est le seul cas que j'aie examiné et où il y a un aussi grand nombre d'enfants intéressés. La raison invoquée par l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord et d'autres au sujet des enfants s'applique en principe dans le cas en discussion et s'applique même *a fortiori*. C'est pour ces raisons que je propose l'amendement dont j'ai donné avis et que j'ai lu au début de mes remarques.

M. J. S. WOODSWORTH (Winnipeg-Centre-Nord): J'aimerais à dire un mot au sujet de cet amendement. Quand cette question est venue sur le tapis l'autre jour, j'ai voté en faveur de l'adoption du bill, parce qu'il y a deux questions que l'on a un peu confondues. L'une a trait à la religion des intéressés et l'on a dit que les deux parties étant catholiques romaines, l'on devrait hésiter à accorder ce divorce. C'est ainsi que j'ai compris l'argumentation de l'honorable député de Labelle (M. Bourassa). Je ne puis accepter cette proposition. La Chambre doit traiter ces questions suivant leur bien-fondé et ignorer entièrement la question de religion. Si les gens viennent nous demander le divorce contrairement aux règles de leur Eglise, il ne nous appartient pas de les discipliner en leur refusant le divorce pour cette raison.

J'ai cependant été fort intéressé par le plaidoyer de l'honorable député de Labelle, quand il a parlé des enfants. J'ai toujours prétendu que nous ne devrions pas accorder ces divorces sans nous préoccuper de leur sort. J'ai même été frappé du raisonnement par lequel il voulait démontrer qu'il est dur pour des enfants d'être jetés dans un milieu entièrement différent de celui où ils ont été élevés. Cette question mérite sérieuse considération. Malheureusement, les deux questions sont interdépendantes et c'est ainsi que, l'autre soir, j'ai dû me prononcer en faveur du projet de loi. Cependant, je ne m'oppose aucunement à ce qu'on en retarde l'adoption afin de l'étudier plus à fond. Je verrais cette méthode d'un bon œil, quand il y a des enfants et quelle que soit la religion des intéressés, parce que, me semble-t-il, un principe essentiel se trouve en jeu. On ne renvoie le bill au comité que pour l'examiner de nouveau afin de protéger les droits des enfants, si possible. J'appuie le projet d'amendement avec plaisir.

M. A.-L. BEAUBIEN (Provencher): Avant que la motion ne soit adoptée, je désire faire quelques remarques, puisque j'ai appuyé l'amendement. L'honorable représentant de Labelle (M. Bourassa) a très bien exposé, à mon sens, l'avenir qu'auraient les enfants dans la société, les deux parents étant catholiques. Je n'ai donc pas l'intention de traiter cet aspect du sujet. Laissons de côté, si vous voulez, la question de religion. Même alors, mes honorables collègues ne devraient pas, me semble-t-il, accorder un divorce seulement sur la foi de la déposition d'une enfant de quinze ans, fille des intéressés, qui, amenée devant une commission de sénateurs, a rendu le seul témoignage en dehors de ceux des intéressés, sur lequel le divorce est fondé.

L'hon. CHARLES MARCIL (Bonaventure): Malheureusement, dans 95 p. 100 des cas de divorce, il n'y a pas de défense et nous n'entendons qu'une version de l'histoire. A l'ordinaire, le requérant rend témoignage le premier, corroboré par un détective ou un homme de police. Les faits n'étant pas niés, le divorce est accordé. Le cas à l'étude est exceptionnel, comme l'a noté mon honorable collègue. En dehors de l'aspect religieux, dont la Chambre n'a pas à se préoccuper, on doit considérer que quatre enfants sont en cause. Le comité devrait s'occuper de ces enfants et hésiter à accorder le divorce, si le bill lui est renvoyé, surtout si l'on songe que la seule preuve faite dans cette cause repose sur la déposition d'une enfant de quinze ans, à qui on avait demandé de témoigner contre son père. Je ne crois pas que la Chambre ou le public canadien soit favorable au divorce accordé sur la foi d'un tel témoignage. Pour cette raison, je suis heureux